

Règlement des différends ou réclamations

38. Les différends ou réclamations relevant du droit privé seront réglés conformément aux dispositions suivantes:

- a) L'Organisation des Nations Unies fixera des modes de règlement appropriés pour les différends ou réclamations issus de contrats ainsi que pour tous les autres différends ou réclamations relevant du droit privé auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie, à l'exception de ceux qui sont prévus aux alinéas b) et c) ci-après.
- b) Une Commission des réclamations, créée à cet effet, statuera sur toute réclamation formulée:
 - i) Par un ressortissant chypriote à propos de tous dommages dont on prétendra qu'ils ont été causés par un acte ou une omission imputable à un membre de la Force et ayant trait à ses fonctions officielles;
 - ii) Par le gouvernement contre un membre de la Force;
 - iii) Par la Force contre le gouvernement ou inversement, lorsque ladite réclamation n'est pas visée aux paragraphes 39 et 40 des présents arrangements. Le Secrétaire général et le gouvernement nommeront chacun un des membres de la Commission; le Président sera désigné, d'un commun accord, par le Secrétaire général et le gouvernement. Si le Secrétaire général et le gouvernement ne peuvent s'entendre sur la nomination du président, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, soit par l'un soit par l'autre, de procéder à cette nomination. Toute sentence rendue par la Commission des réclamations contre la Force ou l'un de ses membres ou contre le gouvernement sera notifiée, aux fins d'exécution, au Commandant de la Force ou au gouvernement, selon le cas¹.
- c) Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sera réglé suivant la procédure administrative que fixera le Commandant.

39. Toutes contestations qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui mettraient en jeu une question de principe touchant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies seront réglées conformément à la procédure prévue à la section 30 de ladite Convention.

40. Tous autres différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui ne seraient pas réglées par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties seront soumis à un tribunal composé de trois arbitres qui statuera en dernier ressort; le

¹ A ce sujet il convient d'attirer l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité (S/5575), en date du 4 mars 1964, par lequel le Conseil recommande notamment que toutes les dépenses relatives à la Force soient:

«à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni les contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin.»

Il est entendu que l'obligation, pour le Commandant, de faire droit aux réclamations, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 38 des présents arrangements est nécessairement limitée, en vertu du paragraphe susmentionné de la résolution du Conseil de sécurité, a) par les fonds dont il disposera à cette fin, b) par les autres arrangements qui auront pu être conclus avec les gouvernements participants et avec le Gouvernement chypriote.